

Conseil Général Haut-Rhin

Rapport du Président

Commission Permanente du 16 JUIN 2006

Service instructeur
Direction de la Solidarité

N° H^e/5206

Service consulté

REÇU A LA PRÉFECTURE
20 JUIN 2006

ASSOCIATION THEMIS

Résumé : Il est proposé à la Commission Permanente, le versement d'une subvention de 10 000 € à l'Association THEMIS pour la participation aux frais de fonctionnement de son Antenne Départementale 68 de MULHOUSE.

Lors de la séance du 24 avril 2006, la Commission de la Solidarité a examiné la demande de l'association THEMIS.

Cette association a pour but et objectif l'accès au droit des enfants et jeunes. Elle tend à développer l'accès au droit des mineurs, les informer, former et assister les enfants et les jeunes à l'exercice de leurs droits et responsabilités. Elle inscrit son action dans l'esprit de la convention internationale des droits de l'enfant.

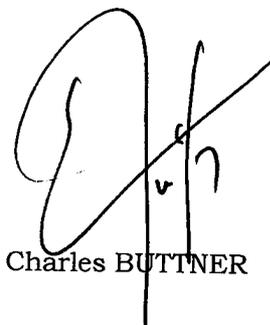
L'association THEMIS, Délégation Départementale 68, Tour de l'Europe à Mulhouse peut être soutenue pour son action en faveur des jeunes et des familles, notamment ceux connus par les services sociaux départementaux.

Il est proposé à la Commission Permanente de bien vouloir accorder une subvention de 10 000 € qui permet de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'association.

Une convention formalisant le partenariat avec l'association est annexée au présent rapport.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 nature 6574 fonction 51 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2006
en faveur de l' Association THEMIS

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321.

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin

Vu la demande de subvention en date du 1^{er} septembre 2005

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, Direction de la Solidarité sis 100 avenue d'Alsace B.P. 20351 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération du en date du.....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L' Association THEMIS, 36 rue Oberlin 67000 STRASBOURG, représentée par Mme Josiane BIGOT , Présidente habilité(e) par une délibération duen date du.....

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'association THEMIS dont la délégation départementale 68 à son siège à Mulhouse, Tour de l'Europe, a pour idée fondatrice, but et objectif l'accès au droit des enfants et des jeunes.

Elle tend à :

- > Développer le droit des mineurs
- > Informer sur ce droit
- > Former les enfants et les jeunes à l'exercice de leurs droits et responsabilités
- > Assister les enfants et les jeunes dans l'exercice de leurs droits

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2006 le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 10 000 Euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association THEMIS .

Le cas échéant, le renouvellement de la subvention annuelle de fonctionnement sera concrétisé par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- 1er semestre 2006

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 65, Fonction 51, nature 6574 du budget départemental, et virés au compte

N° 42559 00081 21025732807 39 C.C. STRASBOURG

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE (L'ASSOCIATION, LA COMMUNE,...)

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'association THEMIS s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2006.

La durée de validité de l'aide est de 1 janvier au 31 décembre 2006.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association THEMIS de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association THEMIS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission

ARTICLE 7 : caducité de la convention (sauf pour les collectivités)

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association THEMIS.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A , le

La Présidente

Le Président du Conseil Général